

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX

RTE INDUSTRIELLE
Accès Port n°5281
76430 Sandouville

Références : 20241015_rejetsatmosphériques
Code AIOT : 0005800378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SEDIBEX implanté RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions des composés PCDD/PCDF	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1	Astreinte	4 mois
3	Respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Evaluation du risque sanitaire	Lettre du 30/01/2024, article DEMANDE N°2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de lever la mise en demeure, les teneurs mesurées en dioxines et furanes étant régulièrement supérieures à 0,1 ng I TEQ/Nm3.

L'exploitant a déployé depuis plusieurs mois des plans d'analyses et d'action qui ont permis d'analyser la situation mais pas un retour à la normale.

L'exploitant a notamment mis en place une station d'injection de charbon actif sur la ligne 1 qui va être mise en service début novembre. Si les résultats se révèlent satisfaisants, ce système pourra être déployé sur les autres lignes.

L'exploitant étudie, avec l'aide d'un cabinet d'étude, l'ajout d'un étage de traitement avec la mise en place d'un filtre à manches (avec injection d'adsorbant par voie sèche) qui peut être installé soit en amont soit en aval des laveurs. L'exploitant disposera d'ici fin 2024 de propositions techniques et économiques afin de faire son choix entre les deux solutions. L'ajout d'un filtre à manche nécessite d'importants travaux qui pourraient être finalisés en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions des composés PCDD/PCDF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société SEDIBEX, dont le siège social est situé route industrielle du Havre n°5281 - 76430 Sandouville est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux à savoir qu'aucune des concentrations moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes, ne dépasse la valeur limite de 0,1 ng/Nm³ dans les rejets atmosphériques.

Constats :

SEDIBEX a présenté les résultats en dioxine et furanes de 2024 : de nombreux dépassements ont encore été relevés sur les 3 lignes. La mise en demeure du 11 juillet 2022 n'est donc pas respectée le jour de la visite.

Pour rappel, la valeur limite d'émission journalière en situation normale (VLE NOC) en PCDD/PCDF (dioxines et furanes) applicable aux mesures en semi-continu depuis le 4 décembre 2023 est de 0,08 ng I-TEQ/Nm³. La valeur limite d'émission en heure effective de fonctionnement (VLE EOF) de 0.1 ng I-TEQ/Nm³ reste applicable aux mesures à court terme et à long terme. L'arrêté de mise en demeure reste applicable malgré l'entrée en vigueur postérieure de la VLE NOC.

Pour la ligne 1, la moyenne pour le premier semestre 2024 est de 0.241 ng I-TEQ/Nm³.

Pour la ligne 2, la moyenne pour le premier semestre 2024 est de 0.567 ng I-TEQ/Nm³.

Pour la ligne 3, la moyenne pour le premier semestre 2024 est de 0.603 ng I-TEQ/Nm³.

Les contrôles externes réalisés en avril 2024 présentent néanmoins des résultats inférieurs à 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

SEDIBEX a présenté lors de l'inspection les analyses, essais et actions menées depuis la dernière inspection de novembre 2023 dans l'objectif d'obtenir un retour aux respect des deux VLE en dioxines et furanes. Des analyses hebdomadaires sont menées depuis décembre 2021 (au lieu de mensuelles) afin d'affiner les résultats des essais. L'exploitant rappelle que les résultats des analyses sont transmis plusieurs semaines après le prélèvement à cause des contraintes techniques pour des analyses de faibles concentrations, le bilan des actions menées sont donc connus environs 2 mois après la fin de l'essai.

SEDIBEX a testé au premier trimestre 2024 une augmentation du taux de soufre des déchets à incinérer et une diminution de l'incinération de déchets chlorés, afin d'évaluer l'impact de ces paramètres sur la qualité des rejets. Les essais se sont révélés non concluants sur les émissions en dioxine et furanes.

SEDIBEX a testé au troisième trimestre 2024 de faire évoluer le pilotage de la température de la nouvelle chaudière de la ligne 1. Le bilan n'est pas encore disponible, mais les premiers résultats indiquent une tendance trop variable pour être satisfaisante.

Le plan d'actions de SEDIBEX comprend également l'installation d'un système d'injection de charbon actif en phase gazeuse avec un refroidissement des gaz sur la ligne 1 d'incinération. L'étude technique a débuté en 2024. En tenant compte des différentes phases de mise en œuvre (commande, fabrication et installation), la mise en service de ce système devrait débuter en novembre 2024. Si ce système se révélait efficace, il pourrait être déployé sur les deux autres

lignes au cours de l'année 2025.
L'inspection a pu constater sur le terrain que le système d'injection de charbon actif était en place ainsi que le système de refroidissement des gaz par injection d'eau, les derniers raccordements étaient en cours. SEDIBEX travaille également à la mise en place de l'ajout d'un étage de traitement des fumées, un filtre à manches (FAM) en amont ou en aval du laveur. D'ici à la fin de l'année 2024, SEDIBEX devrait disposer des éléments techniques et économiques permettant de faire un choix entre ces deux solutions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra l'inspection informée des résultats du système d'injection de charbon actif et de son déploiement sur les autres lignes. L'exploitant tiendra l'inspection informée du choix du positionnement du filtre à manches et des délais de mise en œuvre associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Evaluation du risque sanitaire

Référence réglementaire : Lettre du 30/01/2024, article DEMANDE N°2
Thème(s) : Risques chroniques, EQRS
Prescription contrôlée : L'exploitant produira une analyse se basant sur l'EQRS des zones potentiellement affectées par les dépassements constatés et au regard des résultats pourra proposer de renforcer la surveillance environnementale aux abords du site.
Constats : En avril 2024, Sedibex a confié à un organisme spécialisé la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire associée aux rejets atmosphériques de dioxines-furanes. La méthodologie suivie dans cette étude se réfère au guide méthodologique de l'INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (septembre 2021), ce qui est approprié. Cette évaluation est basée sur les valeurs réelles mesurées au cours des années 2022 et 2023 (Concentrations moyenne à l'émission en dioxines-furanes sur un an* : L1 0,29 / L2 0,17 / L3 0,45 ng/Nm³ I-TEQ) en intégrant une modélisation de leur dispersion atmosphérique et en évaluant leur impact pour l'exposition par ingestion aux dépôts atmosphériques à l'aide de l'outil MODUL'ERS développé par l'INERIS. Elle conclut que les rejets de dioxines-furanes ne sont pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable pour les personnes exposées. Elle montre également une marge suffisante pour dissiper toute inquiétude concernant l'augmentation des valeurs moyennes mesurées en 2024. Pour autant, si les analyses de gaz résiduelles devaient confirmer une tendance à l'augmentation des

concentrations rejetées, il conviendra d'écarter tout doute par une étude actualisée des risques sanitaires. L'exploitant a également renforcé son suivi dans l'environnement proche du site : « Dioxines et furanes dans les lichens » et « Mesures dans les jauges de dépôt », en ajoutant un nouveau point de surveillance des dépôts atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des moyennes mesurées au 1^{er} semestre 2024, l'exploitant devra envisager son actualisation si ces moyennes sont confirmées sur l'ensemble de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations respectent les les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration (...) : [cf. valeurs des tableaux de l'article 4.2.3 modifié par l'arrêté préfectoral du 23/02/2024]
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance des trois premiers trimestres 2024, un courrier d'accompagnement des résultats précisant les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre. L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés par un organisme extérieur pour le premier semestre 2024. Les dépassements en cadmium et thallium observés sur les lignes 1 et 2 en 2023 ne sont plus observés en 2024 (ni par ailleurs au second semestre 2023). Les PBDD/F et les PCB sont mesurés lors de ces contrôles (paramètres devant être surveillés semestriellement depuis décembre 2023). Un dépassement en monoxyde de carbone a été relevé sur la ligne 2 (34,5 mg/Nm³ pour une VLE à 30 mg/Nm³). Un dépassement en total autres métaux a également été relevé (0,712 mg/Nm³ pour une VLE de 0.3 mg/Nm³). Un dépassement du flux d'HCl a été observé sur la ligne 1 (0,226 kg/h pour une VLE de 0,2 kg/h). L'exploitant a fait réaliser une contre-mesure en septembre pour vérifier les tendances de ces résultats. L'exploitant a transmis les rapports QAL2 pour les 3 lignes, réalisés en avril 2024. Pour la ligne 1, les essais sont corrects. Pour la ligne 2, le QAL2 pour les poussières et mercure doit être renouvelé dans les 6 mois et pour la ligne 3, le QAL2 pour les poussières doit être renouvelé dans les 6 mois. L'exploitant a indiqué que ces QAL2 étaient en cours le jour de l'inspection. Les AST (vérification annuelle) réalisés en 2023 étaient conformes pour ces paramètres. NB: QAL2 désigne un protocole de vérification des systèmes automatisés de mesure de rejets

atmosphériques. La procédure QAL 2 doit être renouvelée tous les 3 ans et à chaque changement majeur de l'installation ou lorsqu'un AST montre que l'étalonnage n'est plus valide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des contre-mesures réalisées en septembre 2024 par un organisme extérieur. Sedibex transmettra les nouveaux QAL 2 réalisés en octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois